

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RECYVAM SAS**

2 RUE BUFFON  
76600 Le Havre

Références : 20240926\_Post\_controle\_OA  
Code AIOT : 0003902451

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement RECYVAM SAS implanté 2 RUE BUFFON 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu le 13 mars 2023 un signalement d'un organisme agréé pour la réalisation de contrôles périodiques, mettant en avant la persistance de non-conformités majeures lors du contrôle réalisé le 24 février 2023, faisant suite au contrôle réalisé le 24 janvier 2022.

L'inspection menée le 26 septembre 2024 avait donc pour objectif de contrôler le traitement de ces non-conformités par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYVAM SAS
- 2 RUE BUFFON 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003902451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECYVAM est une installation de transit et de regroupement de pots catalytiques usagés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Isolement du réseau de collecte   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Procédure d'information préalable | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Classement ICPE                         | Code de l'environnement du 26/09/2024, article L.511-2 | Sans objet        |
| 2  | Limites de propriété                    | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1          | Sans objet        |
| 3  | Ouvrants sur bâtiment fermé             | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3          | Sans objet        |
| 5  | Rétention des sols                      | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6          | Sans objet        |
| 7  | Connaissance et étiquetage des déchets  | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7          | Sans objet        |
| 8  | Consignes d'exploitation                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2          | Sans objet        |
| 10 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu à quatre demandes d'actions correctives, concernant :

- la mise en place d'une rétention sur l'aire de réception des déchets ;
- l'isolement du réseau de collecte ;
- la mise en place de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) pour chaque déchet

entrant ;

- le plan des bâtiments destinés à l'intervention en cas d'incendie, qui doit être complété.

L'exploitant doit y répondre dans le délai mentionné pour chaque demande et précisé dans le rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/09/2024, article L.511-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br><u>Situation administrative :</u><br>L'exploitant a bien déclaré son installation pour la rubrique 2718, correspondant aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La déclaration initiale pour l'activité date de 2021, et l'exploitant a déposé une nouvelle déclaration, suite à un changement d'adresse, le 26/01/2024. L'inspection des installations classées est en possession de cette preuve de dépôt de déclaration.<br><br>L'exploitant collecte des pots catalytiques qu'il entrepose dans ce local, dans une quantité ne dépassant pas une tonne.<br><br><u>Constats de l'inspection sur le terrain :</u><br>L'inspection a constaté la présence de trois bacs de stockage de pots catalytiques, d'une contenance de 400kg chacun.<br>L'exploitant a également deux bacs supplémentaires d'une contenance similaire, correspondant à une aire de réception des pots catalytiques, avant tri.<br>Dans le cas où les pots catalytiques reçus ne sont pas valorisables (pot catalyseur vide), ils sont stockés dans deux big-bags en entrée du local, dans l'objectif d'être livrés à un ferrailleur.<br>L'installation est non-classée pour la rubrique 2713, pour laquelle le seuil de déclaration est fixé à 100 m².<br><br><u>Analyse de l'inspection :</u><br>L'exploitant suit la quantité de pots catalytiques en présence sur site au moyen d'un fichier de suivi, à l'aide duquel il organise le transport quand il s'approche du seuil de la tonne. Un premier seuil d'alerte est fixé à 800 kg, et un second seuil est fixé à 960 kg. L'exploitant a mis à disposition |

de l'inspection ce fichier de suivi, datant du 18/04/2024. Le transport au site de traitement situé en Allemagne est réalisé environ deux fois par mois. L'exploitant est bien muni d'une autorisation de transport transfrontalier pour cette opération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Limites de propriété

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Définition des limites de propriété

**Prescription contrôlée :**

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas renseigné les limites de propriété de l'ICPE dans son dossier de déclaration. Les installations sont comprises dans un local à l'intérieur d'un bâtiment partagé avec d'autres entreprises, et dans un conteneur maritime positionné devant. L'installation se situe dans les locaux d'un ancien abattoir, en intérieur, dont les murs sont en béton. L'enceinte de l'ensemble des bâtiments constituant les anciens abattoirs est clôturée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Ouvrants sur bâtiment fermé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ouvrants sur chaque façade de bâtiment

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**Constats :**

Constats de l'inspection :

Le local servant de stockage est muni d'une porte pouvant servir à l'accès des secours. C'est ce local qui sert au stockage de déchets dangereux.

La voie devant le local est suffisamment dimensionnée pour permettre le passage des services de secours. Des parkings pour autobus sont présents de l'autre côté de la voie, ce qui permet de conclure que la voie est bien dimensionnée pour le support des poids lourds, et que les virages

sont suffisamment larges pour permettre le passage des secours.

Le bâtiment est surélevé, mais une pente d'accès permettrait à un camion de secours de s'approcher au maximum du local. Le local est suffisamment petit pour que chaque point soit à une distance bien inférieure à 60m de la voie d'accès.

Eléments de l'exploitant :

En cas d'incident avéré en horaires non-ouvrées, l'exploitant déclare qu'un réseau de vidéosurveillance permettrait de donner l'alerte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux de ruissellement sinistrées

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'organisme agréé avait noté lors du contrôle de février 2023 l'absence de capacité de rétention des eaux ou écoulements et l'absence de justification du dimensionnement.

L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, un courrier consignait l'ensemble des mesures prises à la suite du contrôle de l'organisme agréé. Une proposition a été faite de mettre en place une rétention de 950L afin de recueillir les effluents pollués par un sinistre. Cette contenance est cohérente, compte-tenu du fait que le stock maximal de pots catalytiques sur site est de 1 tonne, et des moyens de lutte contre l'incendie exigibles au vu de l'activité. L'exploitant a envoyé le 09/10/2024 des photographies attestant de la mise en place de trois rétentions de 430L chacune, soit une contenance totale de 1290L.

L'inspection demande également à l'exploitant d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de prévenir toute pollution des réseaux en cas d'incendie.

Constats de l'inspection lors de la visite :

L'inspection a constaté la présence d'une aire de transport, consistant en la présence d'un bac servant à l'entreposage des pots catalytiques venant d'arriver. Le bac n'est pas placé sur rétention, l'inspection demande donc à l'inspection de le placer sur rétention ou de supprimer cette aire d'entreposage afin de garantir l'absence d'infiltration à ce niveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Demande d'action corrective N°1 :</u><br/>L'inspection demande à l'exploitant, sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de retirer la zone d'entreposage dédiée à l'arrivage des pots catalytiques ;</li> <li>• ou de la placer sur rétention.</li> </ul> <p><u>Demande d'action corrective N°2 :</u>L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 5 : Rétention des sols**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, [...] et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>[...] Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.</p> <p>Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les rétentions installées au titre du point précédent sont suffisamment dimensionnées pour répondre à la prescription susmentionnée. Néanmoins, la demande d'action corrective concernant la mise en place d'une rétention en-dessous du bac de réception des pots catalytiques faite au point précédent est réitérée sur ce point afin de limiter les égouttures et la pollution du sol.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 6 : Procédure d'information préalable**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Informations nécessaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>• informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>• données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>• apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>• code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>• propriétés de danger du déchet ;</li> <li>• [...]</li> <li>• au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Analyse de l'inspection :</u></p> <p>L'exploitant conserve l'ensemble des bons de réception des différents pots catalytiques arrivant sur site. Néanmoins, les informations que l'exploitant possède ne sont pas exhaustives au vu de la prescription.</p> <p>L'exploitant doit être en effet en mesure de donner l'origine géographique du déchet, et donc de fournir l'adresse du producteur du déchet.</p> <p>En outre, chaque déchet entrant doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD), au même titre que chaque lot sortant doit également faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchet dangereux. L'inspection a constaté que l'exploitant ne faisait pas de BSD pour tous les déchets entrants.</p> <p>Il est rappelé qu'en cas de non-renseignement de certaines informations préalables exigées au titre de l'article susmentionné, l'exploitant doit refuser le chargement, conformément à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné.</p>     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Demande d'action corrective n°3 :</u></p> <p>L'exploitant doit, sous un mois, réaliser pour chaque déchet entrant un bordereau de suivi de déchet, et être en mesure de fournir l'ensemble des informations exigibles au titre de la prescription susmentionnée, et notamment l'adresse du producteur de déchet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



**N° 7 : Connaissance et étiquetage des déchets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Absence d'identification sur les contenants de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)<br>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors du contrôle de l'organisme agréé réalisé en février 2023, il avait été noté que les contenants ne comprenaient aucun étiquetage.<br><br><u>Constats de l'inspection :</u><br>L'inspection a constaté sur le terrain qu'un étiquetage mentionnant le code déchet 16 08 07*, ainsi que les risques associés à la manipulation et la nature des déchets étaient mentionnés sur les caissons de stockage.<br><br>Il est rappelé que les pots catalytiques ne sont pas considérés comme des déchets inflammables ou combustibles.                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 8 : Consignes d'exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis par courriel le 20/09/2024 une "fiche de données de sécurité", comprenant notamment des consignes de stockage et de manipulation des pots catalytiques, et le comportement à avoir en cas d'incendie.                                                                                                                                                                            |

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.  
[...]

**Constats :**

Constats de l'inspection :

Sur le terrain, l'exploitant a noté la présence de :

- Deux extincteurs dans l'installation classée, ayant été vérifiés en janvier 2024 ;
- D'un plan des bâtiments positionné à l'entrée du local. Néanmoins, ce plan ne comprend pas le conteneur positionné à l'entrée du local, les dangers relatifs aux zones de réception de déchets dangereux ne sont pas mentionnés. Les emplacements des extincteurs ne sont pas matérialisés non-plus.

L'exploitant déclare qu'en cas d'incident, il alertera les services de secours avec son téléphone.

Il est rappelé que compte-tenu du fait que les pots catalytiques ne sont pas des déchets combustibles et inflammables, le reste des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés dans cette prescription n'est pas exigible pour cette installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective N°4 :

L'exploitant doit, sous un mois, compléter le plan des bâtiments avec :

- l'emplacement du conteneur ;
- les dangers relatifs aux zones de réception de pots catalytiques ;

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emplacement des extincteurs sur l'installation</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                |

**N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de produits absorbants                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.<br/> L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'organisme agréé avait noté lors du contrôle de février 2023 l'absence de produit absorbant sur l'installation. L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place ce type de produit sur l'installation.</p>                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |